

Municipalité de L'Isle-Verte

# RÈGLEMENT

**Relatif à la circulation des camions et des  
véhicules-outils**

**Règlement numéro 2025-210**

**Modifiant le règlement 2023-199**

Entrée en vigueur le XXXXXX





## Règlement 2025-210 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

Avis de motion	10 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement	10 décembre 2024
Adoption du règlement	14 janvier 2025
Dépôt au ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD)	
Lettre d'acceptation du ministère des Transports et de la mobilité durable	
Entrée en vigueur	XXXXXX 2025

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)
2023-199	Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils	Jamais entré en vigueur faut d'une acceptation du MTMD	Amendement
2018-162	Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils	18 juin 2018	Amendement

**Table des matières**

Article 1 - Préambule .....2

Article 2 - Définitions.....2

Article 3 - Objectifs du règlement .....3

Article 4 - Dispositions particulières .....3

Article 5 - Clause exceptionnelle .....4

Article 6 - Amendes .....5

Article 7 - Entrée en vigueur .....5



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-210**

### **Relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**ATTENDU QUE** l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**ATTENDU QUE** l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de revoir les dispositions prévalant au règlement 2023-199 de manière à tenir compte de nouvelles réalités en matière de contrôle du trafic lourd;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil municipal, tenue le mardi, 10 décembre 2024;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et soumis, pour consultation, à la séance publique du conseil municipal, tenue le mardi 10 décembre 2024;

**PAR CES MOTIFS** et sur la proposition de **NOM**, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

## Article 1 - Préambule

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

## Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de

circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### Article 3 – Objectifs du règlement

Le présent règlement vise à encadrer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

### Article 4 – Dispositions particulières

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants:

- **Rue Villeray et chemin du Coteau-du-Tuf**
  - De leur intersection avec la rue du Seigneur-Côté jusqu'à leur limite avec la Municipalité de Saint-Arsène;
- **Montée des Coteaux**
  - De la sortie de l'autoroute 20 à son intersection avec le chemin du Coteau-du-Tuf;
  - De l'intersection avec le chemin du Coteau-des-Érables jusqu'à la limite territoriale avec la Municipalité de Saint-Épiphanie;

- **Chemin du Coteau-des-Érables Ouest**
  - À partir du numéro civique 96 jusqu'à l'intersection avec la montée des Coteaux;
- **Chemin du Coteau-des-Érables Est**
  - De son intersection avec la Montée des Coteaux jusqu'à sa limite est;
- **Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest**
  - De l'intersection avec la rue du Seigneur-Côté à son intersection avec la rue La Noraye;
- **Rue Saint-Jean-Baptiste Est**
  - De l'intersection avec la rue du Seigneur-Côté à son intersection avec la rue Notre-Dame;
- **Chemin de la Plaine**
  - De son intersection avec la montée des Coteaux jusqu'à sa limite est;
- **Rue Louis-Bertrand Sud**
  - Section entre les rues du Seigneur-Côté et Saint-Jean-Baptiste;
- **Chemin de la Montagne**
  - De l'intersection avec la rue Notre-Dame jusqu'à la montée des Coteaux;
- **Chemin de la Rivière-à-la-Fourche**
  - De l'intersection avec la rue Notre-Dame jusqu'à la limite territoriale avec la Municipalité de Saint-Épiphane;
- **Chemin du Rang-A**
  - De l'intersection avec la montée des Coteaux jusqu'à sa limite territoriale avec la Municipalité de Saint-Épiphane.

## Article 5 – Clause exceptionnelle

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence.

## Article 6 – Amendes

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

## Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À L'ISLE-VERTE, LE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2025.

---

Ginette Caron  
Mairesse

---

Benoit Randall  
Directeur général et greffier-trésorier